

3 mars 2010

NOTORIETE-OPTION

Suite au décès de

Monsieur François BARAZER

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

99873505

L'AN DEUX MILLE
LE TROIS MARS

Patrick MONGUILLOT
CONTRÔLEUR

A PLOEMEUR (MORBIHAN)
Maître Caroline LE MEUR, Notaire, 15 Place Stenfort à GOURIN
(Morbihan), soussigné,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame BARAZER née LE FUR Yvonne conjoint survivant ci-après nommée, présente à l'acte.
- Madame BILLORET née BARAZER Marie-Luce et Madame DEBUE née Christine BARAZER, héritières ci-après nommées, présentes à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes " les requérants " ou " les ayants-droit ".

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DÉCÉDÉE

Monsieur François Marie BARAZER, retraité, époux de Madame Yvonne Françoise LE FUR, demeurant à MOTREFF (29270) La Montagne.

Né à MOTREFF (29270) le 5 juin 1927. à CARHAIX PLOUGUER-29270-
De nationalité française

Décédé à CARHAIX-PLOUGUER (29270) le 19 décembre 2009.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame BARAZER - LE FUR se sont mariés tous deux en premières noces initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Louis LECLERC, notaire à CARHAIX-PLOUGUER (Finistère) le 22 juillet 1950, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SCAER (29390) le 26 juillet 1950.

Et ont adopté ensuite le régime de la communauté universelle en vertu d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Louis LECLERC notaire à CARHAIX-PLOUGUER (Finistère) le 6 mai 1986, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de MORLAIX en date du le 23 septembre 1987.

Ce régime matrimonial n'a subi ensuite aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Audit acte il a été notamment stipulé que : "La communauté comprendra :

- tous les biens meubles et immeubles que les époux possédaient au jour du mariage ou qui leur sont advenus ou qui leur adviendront par la suite à quelque titre que ce soit, notamment par succession, donation ou legs
- les biens que l'article 1404 du code civil déclare propres par nature".

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

ATTRIBUTION DE COMMUNAUTE - RENONCIATION

Aux terme de l'acte de changement de régime matrimonial ci-dessus visé, il a été stipulé la convention suivante ici littéralement rapporté :



"Les époux conviennent à titre de convention de mariage, conformément aux articles 1524 et 1525 du Code civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, tous les biens meubles et immeubles qui composeront ladite communauté sans exception, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre à y avoir aucun droit, même pour les deniers entrés en communauté du chef de leur auteur ni les apports et capitaux.

Cette stipulation s'appliquera qu'il existe ou non des enfants du mariage et, s'il en use, le survivant sera seul tenu d'acquitter toutes les dettes de la communauté."

Madame BARAZER née Yvonne Françoise LE FUR, intervenante aux présentes a ici déclaré :

-ne pas vouloir user de la stipulation sus-relatée
 -renoncer purement et simplement à la faculté d'attribution intégrale de la communauté ci-dessus rappelée.

Le conjoint survivant déclare que sa renonciation a pour cause impulsive et déterminante sa qualité d'usufruitière de la succession, il entend conserver en tout état de cause la qualité d'héritier.

Par suite, le conjoint n'entendant pas se prévaloir de la faculté qui lui est ouverte dans l'acte de changement de régime matrimonial sus-énoncé, de se faire attribuer en pleine propriété l'intégralité des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Monsieur François BARAZER, la dévolution successorale s'établit comme suit :

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Yvonne Françoise LE FUR, retraitée, veuve de Monsieur François Marie BARAZER, demeurant à MOTREFF (29270) La Montagne.

Née à SCAER (29390) le 23 avril 1927.

De nationalité française.

- Commune en biens universellement ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
 - Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

HERITIERS

1°) Madame Marie-Luce Françoise BARAZER, professeur, épouse de Monsieur Jacques Henri BILLORET, demeurant à PARIS (75013) 50, Rue du Disque, Née à RABAT (Maroc) le 11 mai 1952.

Mariée en premières noces sous le régime de la participation aux acquêts, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Louis LECLERC, Notaire à CARHAIX-PLOUGUER (Finistère), le 13 juillet 1977, préalablement à son union célébrée à la mairie de GOURIN (56110) le 13 juillet 1977. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

2°) Madame Christine Yvonne Marie Françoise **BARAZER**, pharmacien, épouse de Monsieur Jean-Marc Roger **DEBUE**, demeurant à PARIS (75013) 5, avenue de la Soeur Rosalie,

Née à GOURIN (56110) le 3 avril 1958.

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Sylviane HAGUENAUER-PLANTELIN, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 3 septembre 1986, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), le 11 octobre 1986. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Yvonne **BARAZER** a la qualité d'épouse commune en biens universellement, et bénéficiaire légale, de Monsieur François **BARAZER** son époux sus-nommé,

Madame **BILLORET** née Marie-Luce **BARAZER** et Madame **DEBUE** née Christine **BARAZER** sont les deux seules enfants issues de l'union du défunt et de son épouse survivante. Et en cette qualité elles sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur François **BARAZER** leur père sus-nommé, ensemble pour le tout ou divisément chacune pour moitié sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

CECI EXPOSE, il est passé aux déclarations des requérants objet des présentes.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Le Notaire porte à la connaissance des requérants que, sans préjudice de tout dommage-intérêt, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier, est réputé accepter purement et simplement la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés.

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

OPTION LEGALE DU CONJOINT

Le conjoint survivant déclare opter pour l'**USUFRUIT** de la totalité des biens de la succession, ce dont les requérants prennent acte.

PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION

Par ces présentes, Madame **BILLORET**, née Marie-Luce **BARAZER** et Madame **DEBUE**, née Christine **BARAZER** après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui leur en a été faite et compte tenu des choix qui vient d'être fait par Madame **BARAZER**, née Yvonne **LE FUR**, leur mère, déclarent prendre acte de la renonciation à la faculté d'attribution intégrale de la communauté en pleine propriété et prendre acte de l'option pour l'usufruit légal.

7B

Yvonne

Christine

9

Dans la seule mesure où l'option du conjoint survivant porte sur une quotité en usufruit, il(s) renonce(nt) expressément à se prévaloir des dispositions des articles 759 à 762 du Code Civil, et en conséquence, renonce(nt) en toute hypothèse à demander :

1°- la conversion de l'usufruit du conjoint survivant en une rente viagère équivalente.

2°- à ce que soit dressé un inventaire des forces et charges tant éventuellement, de la communauté ou indivision ayant existé entre la personne décédée et le conjoint survivant le cas échéant, que de la succession de ladite personne, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession.

3°- à ce qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession.

4°- à ce que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit, et où il n'en aurait pas été dispensé dans l'acte de donation précité.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte des renoncements qui précèdent.

Les requérants autorisent le conjoint survivant, en sa qualité d'usufruitier, à encaisser et recevoir seul et sans le concours des ayants-droit nus-propriétaires toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession de la personne décédée, et notamment le montant de tous revenus et arrérages échus ou à échoir, le remboursement de toutes rentes sur l'Etat, de toutes actions, obligations, parts ou bons, ainsi que le remboursement de tous livrets de Caisse d'Epargne, et de tous comptes bancaires ou autres, et à donner à tous dépositaires bonne et valable quittance des sommes reçues et décharge des pièces, documents ou valeurs remis ; et librement gérer le portefeuille de valeurs mobilières s'il en existe un.

En conséquence, le conjoint survivant aura à compter rétroactivement du décès dont s'agit l'usufruit et la jouissance avec dispense de caution et d'emploi, dans les proportions fixées ci-dessus, de tous biens meubles et immeubles composant la succession, et agira seul auprès des organismes dépositaires, le tout comme prévu ci-dessus.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande, au Notaire soussigné, un certificat qui demeurera ci-joint et annexé après mention, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

EXTRAIT D'ACTE DE DECES

Un extrait de l'acte de décès de Monsieur François BARAZER, est demeuré annexé aux présentes après mention.

PIECES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du Notaire soussigné les pièces suivantes :

- copie du livret de famille de la personne décédée ;

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil dispose que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

7 B JCB BZ a

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le Notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

INFORMATION

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné que le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est de six mois à compter du jour du décès. Ce délai se calcule de quantième à quantième avec une tolérance au dernier jour du mois.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel demandé par l'administration à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de dépôt et de paiement des droits. Une majoration est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure ou en cas de manoeuvres destinées à éluder en tout ou partie l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au Notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments, sans exception aucune, nécessaires à cet effet, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

LECTURE DES ARTICLES 730-2, 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4 et 730-5 du Code Civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

7B







MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Hervé LE MEUR, Notaire à GOURIN (Morbihan) 15 Place Stenfort Téléphone : 02.97.23.40.01 Télécopie : 02.97.23.53.00 Courriel : herve.lemeur@notaires.fr.

DONT ACTE SUR SIX (6) PAGES

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

*Un mot et un nombre
après cela ./.*

76

[Signature]

[Signature]

9

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]